

GAU : la garde à vue a été prolongée pendant 21 h sans acte

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE PONTOISE

ISABELLE ROME
JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA
DÉTENTION

PROCÉDURE DE RECONDUITE
À LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE DE REJET

135/10

[ip de M^e Vinay]

Devant Nous, Isabelle ROME, juge des libertés et de la détention au Tribunal de grande instance de Pontoise, assistée de Béthy LUCET, greffier,

Étant en audience publique, au Palais de justice,

Vu les articles L552-1 à L552-10 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu l'arrêté de M. le Préfet du Val d'Oise en date du 11 FEVRIER 2010, notifié le 11 FEVRIER 2010 à 14 heures 35, ordonnant la reconduite à la frontière de :

B [REDACTED]

né(e) le 16.05.1948 à BAMAKO (MALI),

demeurant : [REDACTED] 92000
NANTERRE
profession :
nationalité : MALIENNE

Vu la décision préfectorale en date du 11 FEVRIER 2010 ordonnant que l'intéressé soit maintenu pendant le temps nécessaire à son départ dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée de 48 heures, notifiée à l'intéressé le 11 FEVRIER 2010 à 14 heures 35,

Vu la requête de M. le Préfet du Val d'Oise en date du 12.02.2010 visant à la prolongation de la rétention administrative dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire,

Vu le procès-verbal d'audition de l'intéressé assisté de Maître VINAY Bruno, avocat au barreau de PARIS, et de Madame COCHENNEC représentant de l'administration, en date de ce jour,

Vu les conclusions en nullité déposées in limine litis par le conseil de l'intéressé et jointes à la présente procédure ;

Attendu que le dernier acte d'enquête diligenté pendant la garde à vue - l'audition de M. B. [REDACTED] est daté du 10.02.2010 à 17 heures 20 ; que la garde à vue n'a été levée qu'à 14 heures 30 le 11.02.2010 ; qu'il y a lieu de considérer ce délai comme non justifié par les nécessités de l'enquête ; que la procédure sera considérée comme irrégulière ;

PAR CES MOTIFS

CONSTATONS la nullité de la procédure concernant B. [REDACTED]

REJETONS la demande sus-visée.

DISONS n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative.

www.debas

JUD - PONTOISE - 13-02-2010 - B